

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mil VINGT DEUX, le 20 OCTOBRE à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de MARTIGNA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Charles DALLOZ, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 9 + 2 pouvoirs

Date de la convocation : 13 octobre 2022

Date affichage du compte-rendu : 27 octobre 2022

**Présents : M. Jean-Charles DALLOZ, Maire, Mme Marie-Christine LACROIX 1<sup>ère</sup> Adjointe, M. Thierry DEGEORGE 2<sup>ème</sup> Adjoint, M. Maurice BONDIER, Mme Catherine CAMPANINI, M. Eric DANJEAN, M. Bruno MONTEIL, Mme Claire SAURAT, Mme Fernanda TEIXEIRA.**

**Absents excusés : M. Karim BENHALIMA pouvoir à Mme Claire SAURAT  
M. Thierry MICHAUD pouvoir à M. Jean-Charles DALLOZ ;**

**Secrétaire de séance : M. Maurice BONDIER**

**Objet : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 au 1<sup>er</sup> JANVIER 2023 :  
Budget « Caisse de l'Ecole »**

**1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptable et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations l'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 s'étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sessions, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche du conseil suivant cette décision.

**Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour le Budget « CAISSE DE L'ECOLE » BP 59303 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M7 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M7 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 – Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sessions (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 « Caisse de l'Ecole » s'élève à 1 037 € en section de fonctionnement et 0 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 77 € en fonctionnement et 0 en investissement.

## **3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaires et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. La commune opte pour la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versés.

Ceci étant exposé, il est demandé de bien vouloir :

**Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget « Caisse de l'Ecole » de la commune de MARTIGNA (budget 59303), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 Développée.**

**Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.**

**Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.**

**Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

Vu l'avis favorable du comptable,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE**

- **APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 développée pour le Budget « Caisse de l'Ecole » de la commune de MARTIGNA (budget 59303) compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.**

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que  
dessus et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
**Le Maire,**

**Jean-Charles DALLOZ**

